



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture – Pôle Structures et Crises

Affaire suivie par : Françoise VEYRAT

Tél. : 04 81 66 80 57

Fax : 04 81 66 80 00

courriel : [francoise.veyrat@drome.gouv.fr](mailto:francoise.veyrat@drome.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014332-0011**

fixant le cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles, viticoles.

(Echéance du 1er Novembre 2014)

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du Code Rural, Livre IV, Titre 1 - Statut du fermage et du métayage, et notamment les articles L.411-11, L.411-12 et les articles R.411-1, R.411-3, R.411-5 et R.414-1, R.414-2 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral n°6343 du 29 octobre 1997 portant statut juridique des baux ruraux applicable au 1er novembre 1997, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n°02-2102 du 7 mai 2002, n°05-5073 du 14 novembre 2005, n°05-5732 et n° 5733 du 15 décembre 2005, n°07-5598 du 15 novembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011343-0001 du 9 décembre 2011 portant statut juridique des baux ruraux applicable aux baux nouveaux et aux baux renouvelés, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30 novembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2963 du 15 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, modifié par l'arrêté n° 2011182-0024 du 1er juillet 2011, n° 2013178-0008 du 27 juin 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Drôme à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des territoires, et la décision de subdélégation de signature n° 2013-284 en date du 30 septembre 2013,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en séance du 26 novembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

## ARRETE

### Article I

Cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes arboricoles, oléicoles, nucicoles,

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
PÊCHES	0,53 €/kg	300 kg	1 500 kg	15 kg	7,95 €
POIRES	0,32 €/kg	340 kg	1 700 kg	17 kg	5,44 €
POMMES	0,27 €/kg	400 kg	2 000 kg	20 kg	5,40 €
ABRICOTS BARONNIES ET CANTON DE GRIGNAN	0,78 €/kg	100 kg	500 kg	5 kg	3,90 €
ABRICOTS RESTE DU DÉPARTEMENT	0,78 €/kg	200 kg	1 000 kg	10 kg	7,80 €
OLIVES : Contrats conclus avant l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30/11/2012	2,54 €/kg	33 kg	165 kg	1,650 kg	4,19 €
OLIVES : Contrats conclus à compter du 30/11/2012 en application de l'arrêté préfectoral n° 2012335-0019 du 30/11/2012	2,54 €/kg	46 kg	230 kg	2,30 kg	5,84 €
NOIX	2,30 €/kg	60 kg	300 kg	3 kg	6,90 €

### Article II

Cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus préalablement à l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié,

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR DU POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	7,96 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	7,96 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	10,48€/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	9,43 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR»	5,97 €/d°hl	20 d°hl	100 d°hl	1 d°hl	5,97 €
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE	3,26 €/d°hl	18 d°hl	90 d°hl	0,90 d°hl	2,93 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,14 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	13,68 €

### Article III

Cours moyen des denrées servant de base au calcul des loyers des terres portant des cultures permanentes viticoles, pour les baux conclus en application de l'arrêté préfectoral n°05-5073 du 14 novembre 2005 modifié, et les nouveaux baux et contrats renouvelés en application de l'arrêté préfectoral n°2011343-001 du 9 décembre 2011 modifié,

DENRÉES	COURS MOYEN	MINIMA	MAXIMA	VALEUR du POINT	
	Euros	Quantité	Quantité	Quantité denrées	Euros
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE RÉGIONAL »	99,57 €/hl	1,6 hl	8 hl	0,080 hl	7,97 €
VIN A.O.C. « CÔTES DU RHÔNE VILLAGE »	136,24 €/hl	1,4 hl	6,90 hl	0,069 hl	9,40 €
VIN A.O.C. « GRIGNAN LES ADHEMAR »	70,42 €/hl	1,7 hl	8,50 hl	0,085 hl	5,99 €
VIN AOC CROZES-HERMITAGE	285,22 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	21,39 €
VIN AVEC INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE (EX VINS DE PAYS)	57,81 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	4,34 €
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (EX VINS DE CONSOMMATION COURANTE)	40,62 €/hl	1,5 hl	7,50 hl	0,075 hl	3,05 €
A.O.C. CLAIRETTE de DIE	1,14 €/kg	240 kg	1 200 kg	12 kg	13,68 €

### Article IV

le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 28 NOV. 2014

Pour le Préfet,  
par subdélégation,  
La Chef du Service Agriculture,

  
Marie MAROIS

Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez former, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme (boulevard Vauban 26000 VALENCE),
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture (DGPAAT, S/D des exploitations agricoles, Bureau statuts et structures agricoles, 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP), si votre réclamation n'a pu être réglée au niveau de l'administration préfectorale.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de GRENOBLE 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1